

Divorce—Loi

● (1700)

Je tiens beaucoup à ce que cette motion serve de guide aux tribunaux qui auront là une liste, même incomplète, des facteurs à considérer pour décider de confier l'enfant au père, à la mère, ou aux grands-parents.

M. Speyer: Monsieur le Président, je serai fort bref. Je tiens à souligner que, comme le prévoit cette loi et comme en témoignent les décisions rendues par les tribunaux, généralement, un seul facteur entre en jeu pour l'attribution de la garde de l'enfant à savoir que l'on cherche à agir au mieux de ses intérêts en tenant compte des moyens, des besoins, des conditions et autres circonstances.

Je voudrais dire quelques mots au sujet d'un amendement que le député de Burnaby (M. Robinson) a proposé au comité, mais qui a été retiré aujourd'hui. Il est maintenant repris dans la motion n° 26 de la députée de Mount Royal (M^{me} Finestone). Cette motion propose de ne pas tenir compte de l'âge de l'enfant pour en attribuer la garde à l'un des conjoints. A mon avis, son âge et ses rapports avec sa mère constituent des facteurs extrêmement importants. Ce n'est peut-être pas le facteur déterminant, mais c'est un facteur important dans certaines circonstances.

La députée de Mount Royal et moi-même ne sommes pas d'accord en ce sens que je ne veux pas inclure de liste, selon ses propres termes, dans la loi. Je pars du principe que les tribunaux agiront au mieux des intérêts de l'enfant. J'ai confiance dans les tribunaux, et dans les cours d'appel lorsque les tribunaux se trompent. Je ne veux pas que l'on énumère toute une liste de choses. Je tiens à laisser aux tribunaux la latitude voulue pour prendre leurs décisions en fonction des circonstances. S'ils se trompent, nous avons, Dieu merci, suffisamment de cours d'appel pour renverser leurs jugements.

Mme McDonald: Monsieur le Président, le député a laissé entendre que le député de Burnaby (M. Robinson) avait proposé une motion portant sur l'âge de l'enfant. Je tiens à préciser que ce n'est pas le cas. Il s'agit de la motion de la députée de Mount Royal (M^{me} Finestone).

M. le vice-président: A l'ordre! Je regrette d'interrompre la députée de Broadview-Greenwood (M^{me} McDonald) qui, je crois, a déjà parlé. La Chambre consent-elle à l'unanimité à la laisser reprendre la parole?

Des voix: D'accord.

Mme McDonald: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. J'ai seulement parlé de la motion n° 20. J'ai pris la parole très brièvement et je voudrais ajouter quelques mots au sujet des motions n°s 21 et 26.

M. le vice-président: La députée a raison, mais le Président a dit que ces motions avaient été regroupées. En tout cas, la Chambre a donné son consentement unanime. La députée a donc la parole.

Mme McDonald: Merci, monsieur le Président. Je serai très brève.

Je tiens à souligner une difficulté que pose la motion n° 21. La plupart des arguments du député me semblent parfaitement raisonnables que l'on croie ou non en l'utilité d'une liste. Néanmoins, le point d) mentionne la possibilité et le désir qu'à chaque personne d'offrir à l'enfant conseils et formation, de lui procurer les choses essentielles à la vie et de combler tout besoin particulier de l'enfant.

Ces arguments ont été invoqués devant les tribunaux pour protester contre le fait qu'on confiait la garde des enfants aux femmes dont la situation économique est beaucoup moins favorable que celle des hommes. Dans certains cas, le mari a fait valoir qu'étant donné sa situation financière, il devait obtenir la garde de l'enfant. Il serait très mauvais, selon nous, de prendre cette décision en tenant compte du fait que le mari gagne plus d'argent que sa femme à cause de diverses formes de discrimination.

On s'inquiète également de voir mentionner le sexe du parent dans la motion n° 26. A mon avis, il est déjà parfaitement clair qu'il faut tenir compte du bien-être de l'enfant et nous ne voulons pas de précisions supplémentaires. L'addition du sexe du parent semble sous-entendre que les tribunaux ont commis des erreurs sur ce plan et qu'ils ont besoin d'être mieux guidés. Je ne crois pas que ce soit le cas.

Mme Finestone: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. L'article 15 de la Charte des droits et libertés concernant l'égalité porte que l'on ne doit pas faire de discrimination en fonction du sexe. Telle est la raison de cette addition.

M. le Président: A l'ordre! Je pense que la députée invoque le Règlement pour se prononcer contre le projet de loi. Les députés ne peuvent prendre la parole qu'une seule fois sur un même sujet.

Mme Copps: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement pour formuler une autre objection. La Chambre a accepté, je pense, d'entendre la députée de Broadview-Greenwood (M^{me} McDonald) une deuxième fois, en raison du regroupement des amendements et de la confusion que cela suscite. La députée de Mount Royal (M^{me} Finestone) dont on critique l'amendement n'a pas eu l'occasion d'aborder ce sujet. Peut-être qu'avec le consentement unanime de la Chambre nous pourrions l'autoriser à parler des amendements regroupés et plus particulièrement de celui qu'elle n'a pas eu l'occasion de mentionner dans son discours.

M. le Président: Si j'ai bien compris, la député de Hamilton-Est (M^{me} Copps) suggère à la Chambre de consentir à l'unanimité à entendre la députée de Mount Royal (M^{me} Finestone) une deuxième fois. La Chambre désire-t-elle le faire?

Des voix: D'accord.